

**24-DD-1150**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RECONVERSION DES FRICHES ET RENOUVELLEMENT URBAIN - TRAVAUX DE  
VIABILISATION - AMENAGEMENT VRD - ACCORD-CADRE - AVENANT N° 2 -  
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 22AM05 ayant pour objet la réalisation de travaux relatifs à la viabilisation et à l'aménagement VRD a été notifié le 29 août 2023 à la société COLAS France Établissement de Lille pour un montant minimum de 1 000 000 euros HT et un montant maximum de 20 000 000 euros HT sur 4 ans ;

Considérant qu'un avenant 1 a été conclu afin de compléter l'article 5.3 du CCAP pour y ajouter les modalités relatives aux demandes de paiement mensuelles et de compléter l'index figurant au poste 4.1.1 du bordereau des prix unitaires;

Considérant qu'il convient de préciser la périodicité de parution de la valeur de l'index à prendre en compte dans la formule de révision des prix située à l'article 5.2 du CCAP "variation des prix";

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 22AM05 avec la société COLAS France Établissement de Lille;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1169**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**AVENUE DECAUVILLE - 3F NOTRE LOGIS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'avenue Decauville et plus précisément le giratoire fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir auprès de 3F Notre Logis, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation sises Avenue des Grands Moulins de Paris à Marquette-lez-Lille, cadastrées B n°s 5256, 5257 et 5258 pour une surface totale de 1242 m<sup>2</sup> ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que 3F Notre Logis a donné son accord par délibération du conseil d'administration en date du 14 octobre 2024, pour une cession à titre gratuit des biens immobiliers précités au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles pour les besoins de l'opération ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants

- Commune : Marquette-lez-Lille
- Adresse : Avenue des Grands Moulins de Paris
- Références cadastrales : Section B n°s 5256,5257 et 5258
- Superficie totale : 1 242 m<sup>2</sup>
- État : non bâtis et libres d'occupation
- Vendeur : 3F Notre Logis

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1172**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**37 RUE SAINT-JOSEPH - VILOGIA - TRANSFERT DE GESTION - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-0727 en date du 5 août 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 120 000 € ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 37 rue Saint Joseph à Bousbecque, repris au cadastre sous la section AE n° 210, pour une contenance de 398 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Bernadette VANWOLLEGHEM veuve PINTE, déposée en mairie de Bousbecque le 30 mai 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 37 rue Saint Joseph à Bousbecque, en vue d'un bail d'une durée de 60 ans au profit du bailleur Vilogia pour une opération de réhabilitation d'un logement social de type 3 financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Vilogia s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur Vilogia ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La mise à disposition et la signature d'une convention de gestion au profit de Vilogia d'un immeuble situé 37 rue Saint Joseph à Bousbecque, cadastré section AE n° 210 pour une contenance de 398 m<sup>2</sup> à compter de la date de signature de la convention de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Vilogia qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1177**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**L'HEMPEMONT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24 C 0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0005 du 8 janvier 2024 portant sollicitation auprès du Préfet des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique au titre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



24-DD-1177

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la M700, entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, fait l'objet d'un projet de réaménagement ; que celui-ci comporte des mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 x 2 voies de la section courante ;

Considérant que ce projet nécessite pour la Métropole européenne de Lille (MEL) d'acquérir le bien immobilier non bâti en nature agricole situé à Villeneuve-d'Ascq, cadastré ME 79 pour une superficie de 5 367 m<sup>2</sup>, auprès de M. Philippe Deveugle ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État fixe une valeur libre d'occupation à 2,40 €/m<sup>2</sup> d'indemnité principale et une valeur occupée à 1,30 €/m<sup>2</sup>, ainsi qu'une indemnité de emploi calculée sur le montant de l'indemnité principale, à savoir de 25 % de 0 € à 8 000 € et de 10 % sur le surplus ;

Considérant qu'à la suite d'une promesse unilatérale de vente en date du 26 octobre 2024, M. Philippe Deveugle consent à céder à la MEL cette emprise au prix de 2,40 €/m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute une indemnité de emploi ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir cette parcelle ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : l'Hempempont
- Références cadastrales : section ME n° 79
- Superficie : 5 367 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti en nature agricole, libre d'occupation
- Vendeur : M. Philippe Deveugle

**Article 2.** D'accepter cette acquisition pour un montant de 12 880,80 € d'indemnité principale, auquel s'ajoute une indemnité de emploi à hauteur de 2 488,08 €, soit un total de 15 368,88 € ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 17 368,88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement, compte tenu des frais notariés ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-1192**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RECHERCHE AU DEVELOPPEMENT ET AU PROTOTYPAGE DE CAPTEURS  
INTELLIGENTS - PARTENARIAT D'INNOVATION - PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°18 C 1128 autorisant le lancement d'un marché public prenant la forme d'un partenariat d'innovation, pour la recherche, le développement et le prototypage de capteurs intelligents pour qualifier l'espace public ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie en date du 9 décembre 2020 a attribué le marché à la société SPARKLING TECH pour un montant de 278 046 € TTC (194 526 € TTC pour la phase Recherche et Développement et 83 520 € TTC pour la phase acquisition) ;

Considérant que le marché a été notifié le 15 janvier 2021 à la société SPARKLING TECH pour une durée maximale de quatre (4) ans (2 ans maximum pour la phase Recherche et Développement et 2 ans maximum pour la phase acquisition) ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'exécution du marché a été marquée par plusieurs aléas qui ont conduit à une prolongation de la phase Recherche et Développement due :

- aux changements de chef de projet côté MEL et côté société SPARKLING TECH ;
- à l'évolution du portage du projet en interne de la MEL ;
- au problème de condensation résiduelle dans les capteurs ;
- au manque de fiabilité des données remontées par les capteurs.

Considérant qu'à l'issue de l'étape 4 de la phase R&D, les prestations non conformes aux objectifs visés à l'article 3.1.2 du CCTP et les imperfections constatées remettant en question l'ensemble du projet ont donné lieu à de nombreux échanges téléphoniques et courriels, des réunions, et enfin deux courriers entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire, portant notamment sur les modifications à apporter aux capteurs ainsi que la production et l'accès à des données exploitables, qui sont restés un sujet de désaccord entre la MEL et la société SPARKLING TECH ;

Considérant que pour éviter des frais supplémentaires pour les deux parties pour un résultat qui s'annonçait long et incertain, nécessitant de repenser le prototype final et ensuite mener l'étape d'industrialisation et de certification, la MEL et la société SPARKLING TECH se sont rencontrées le 6 février 2024 pour échanger sur tous les points objets de leur différend ;

Considérant que la MEL a estimé que la réfaction de prix proportionnelle aux imperfections constatées s'élevait à minima aux 12,5% du montant du marché restant dû et a proposé à la société SPARKLING TECH une indemnisation correspondant au montant d'un jeu de données complémentaires, soit 20 000 € HT, pour couvrir largement l'achat et l'installation du matériel qui a été nécessaire à l'émission de ces données (le backoffice et les tests ayant été financés dans le cadre des données obligatoires). Cette proposition a été acceptée par la société SPARKLING TECH ;

Considérant que la MEL a mis fin au partenariat d'innovation par ordre de service notifié le 30 septembre 2024 à la société SPARKLING TECH conformément à l'article 7.1 du CCAP ;

Considérant que suite à une dernière rencontre entre la MEL et la société SPARKLING TECH en date du 16 octobre 2024, les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques. La MEL et la société SPARKLING TECH ont décidé de mettre un terme à leur différend sur les bases arrêtées par le présent protocole transactionnel ;

Considérant qu'il convient d'établir un protocole d'accord transactionnel pour le partenariat d'innovation n°2019-RSM012C relatif à la recherche, au développement et au prototypage de capteurs intelligents pour qualifier l'espace public ;

## DÉCIDE

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 1.** L'établissement d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet :

- Le règlement global et définitif des comptes entre la MEL et la société SPARKLING TECH au titre de l'exécution du marché n° 2019-RSM012 ;
- L'établissement du décompte général et définitif du marché ;
- La renonciation de la MEL à toute demande, action ou réclamation à l'encontre de la société SPARKLING TECH au titre de l'exécution du marché ;
- La renonciation de la société SPARKLING TECH à toute demande, action ou réclamation à l'encontre de la MEL au titre de l'exécution du marché.

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1200**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONFECTION D'ORTHOPHOTOGRAPHIES ET D'UNE MAQUETTE 3D - LOT 1 ET 2 -  
AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 2023IG0401 ayant pour objet la confection d'une orthophotographie d'hiver précise type Plan du Corps de Rue Simplifiée (PCRS) a été notifié le 29 décembre 2023 à la SARL L'Europe vue du Ciel pour un montant de 86 000,00 € HT pour une durée de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations ;

Considérant que l'ordre de service de démarrage a été émis le 16 avril 2024, qu'une partie des prestations a été réalisée mais les conditions climatiques défavorables n'ont pas permis la poursuite de leur exécution ;

Considérant que les prestations ne pouvaient être réalisées qu'en période climatique printanière ou estivale, avant le début de la pousse des feuilles et feuillage et que les conditions d'exécution n'étant plus réunies, un ordre de service d'interruption de



24-DD-1200

## Décision directe Par délégation du Conseil

marché a été émis le 5 juin 2024 afin de reporter la poursuite de l'exécution des prestations au printemps 2025 ;

Considérant que le présent avenant a donc pour objet de reporter la date de fin du marché à la date d'achèvement des prestations qui est la date de livraison des rendus prévus au cahier des charges ;

Considérant que la date de fin du marché 2023IG0401 est donc reportée au 15 octobre 2025 ;

Considérant que le marché n°2023IG0402 ayant pour objet la confection d'un modèle 3D, d'un Lidar, d'une infrarouge et d'une orthophotographie d'été a été notifié le 03 janvier 2024 au groupement Geofit Expert (mandataire) / Sintégra (cotraitant n° 1), pour un montant de 199 700,00 € HT ;

Considérant que le marché était initialement conclu à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, cette date pouvant intervenir plus de 6 mois à compter de la date de notification et la prestation devant être livrée au plus tard pour le 31 janvier 2025 ;

Considérant que les prestations ne pouvaient être réalisées qu'en période estivale, avec une végétation développée et que les conditions météorologiques n'étaient pas réunies, il a été décidé par le pouvoir adjudicateur de reporter l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, pour une exécution des prestations à la période estivale 2025 ;

Considérant qu'il convient de reporter la date de fin du marché prévue initialement au plus tard le 31 janvier 2025 au 31 janvier 2026, date à laquelle la prestation devra être livrée au plus tard ;

Considérant qu'il convient donc de conclure deux avenants sans incidence financière;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 2023IG0401 avec la SARL L'Europe vue du Ciel ;

**Article 2.** De conclure un avenant au marché n° 2023IG0402 avec le groupement Geofit Expert (mandataire) / Sintégra (cotraitant n° 1) ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1201**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ESPACES NATURELS - ASSOCIATION WATT'NOTES - CONVENTION DE MECENAT**  
**- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18-C-0931 en date du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie de mécénat pour la Métropole Européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision.

Considérant que par délibération n° 13-C-0563 en date du 18 octobre 2013 complétée par la délibération n° 21-C-0513 votée le 15 octobre 2021 relative à la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain, la MEL ambitionne de se doter d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement, visant à répondre aux enjeux de qualité de vie et de qualité écologique du territoire ;

Considérant que les objectifs de la MEL sont d'accroître sa surface boisée et d'améliorer la qualité des boisements existants et futurs, par la plantation d'essences arbustives et arborescentes locales ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Watt'Notes souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature à cet objectif de reboisement ;

Considérant que la contribution l'association Watt'Notes correspond à la fourniture de 1 250 plants labélisés « végétal local » à la MEL au cours de l'hiver 2024-2025, valorisés à 2 496,63 € TTC ;

Considérant qu'il convient d'acter le mécénat en nature entre la Métropole Européenne de Lille et l'association Watt'Notes, portant sur le projet de boisement par un don de végétaux qualitatifs.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

**Article 2.** De signer la convention de mécénat en nature avec l'association Watt'Notes annexée à la présente décision ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 2 496,63 € TTC de don en nature aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs**

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

## 1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essayer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

## 2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

## 3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

#### 4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580\*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

#### 5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

#### 6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans

l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

#### 7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écartier toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

#### 8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

#### 9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

# Convention de mécénat en nature

Entre d'une part,

**La Métropole Européenne de Lille**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de décision directe.

Ci-après désignée sous le terme « le Bénéficiaire » ou « la MEL »

Et d'autre part,

**L'association Watt 'Notes**, chorale de Wattignies, sise 6, rue Émile Dubois – 59139 WATTIGNIES, représentée par Madame GUILBERT Evelyne, en sa qualité de Présidente de l'association, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Donateur » ou « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 200 du Code Général des Impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs
- La décision directe n° du

## Préambule

Considérant que par la délibération n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013 complétée par la délibération n°21 C 0513 votée le 15 octobre 2021 de Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain, la MEL ambitionne de se doter d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement, visant à répondre aux enjeux de qualité de vie et de qualité écologique du territoire. Trois grands objectifs sont formulés : préserver les boisements existants, accroître la surface boisée, et améliorer la qualité des boisements existants et futurs,

Considérant que le projet ci-après présenté bénéficiant du mécénat participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le Bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes,

Considérant que le Mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature au projet organisé par la Métropole Européenne de Lille.

Le Projet, ci-après désigné « Projet » se définit comme :

**La fourniture de végétaux à planter sur des Espaces Naturels Métropolitains.**

Dans le cadre de sa compétence Agriculture et Espaces Naturels, la MEL réalise des travaux de gestion, restauration et renaturation des Espaces Naturels Métropolitains. Parmi ces travaux, des plantations d'essences autochtones apportant une plus grande diversité biologique aux espaces naturels métropolitains sont réalisées pour structurer les espaces et renforcer les continuités écologiques.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un don en nature de végétaux.

L'association Watt'Notes est une troupe intergénérationnelle. Elle se compose de deux groupes « enfants » et d'un groupe « adultes » ; les choristes sont âgés de cinq à quatre-vingt ans et plus, tous très motivés. Créée en 2006, l'association a été, pendant les premières années, une chorale conventionnelle déjà composée d'enfants et d'adultes. Au fil du temps, la cheffe de chœur, Laurence Gantois, a fait évoluer le groupe qui, désormais, performe en alliant présence scénique et interprétation plus vécue. Watt'Notes propose un répertoire principalement composé de variétés françaises arrangées en polyphonie. Une Création originale est produite tous les deux ans sous forme d'un spectacle complet avec mise en scène et chant, toujours proposé au profit d'une œuvre caritative. La dernière création, « Priors'Terre », voulant sensibiliser les spectateurs sur le thème de l'environnement, a permis de financer l'achat de végétaux à planter sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 200 du code général des impôts.

Les participations versées par le Mécène ne sont pas imposables à la TVA.

**Article 2 – Charte éthique**

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

**Article 3 – Engagements du Donateur**

**3.1** Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à :

Fournir et livrer

**3.2** La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

## **Article 4 – Engagements de la MEL**

### **4.1 Affectation du don**

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris à l'article 9.

### **4.2 Reçu fiscal**

La MEL établira et enverra au Donateur le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580\*03), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

## **Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène**

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur.

## **Article 6 – Contreparties**

Par principe, le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Donateur peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Donateur en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Donateur pendant une durée de 1 an

### **6.1 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication relatifs au Projet**

La MEL s'engage à faire figurer, si celui-ci le souhaite, le nom du Donateur et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Donateur (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports d'information du projet peuvent être les suivants :

- Les supports de communication ou de signalétique pérennes ou semi pérennes (cartels, plaques, etc.) liés au projet
- Les réseaux sociaux de la MEL (Instagram, LinkedIn)
- Les sites internet de la MEL

Le Donateur autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe, le cas échéant. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet, objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée d'un an.

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Donateur sur tout support d'information ou de communication n'excèdera pas 5% du montant du don.

## 6.2 Autres types de remerciements

Néant

### **Article 7 – Communication sur le don**

La MEL autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

#### 7.1 Logo et dénomination

Le Donateur doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 1 an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

#### 7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Donateur un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Donateur ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparait son logotype, dans les conditions indiquées au point 6.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Donateur sur le projet et faisant apparaître le Donateur ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Donateur.

Néanmoins, le Donateur cède à la MEL à titre non exclusif l'ensemble de ces droits pour le monde entier et pour les usages suivants, limitativement énumérés : les droits concédés par le Mécène sont exclusivement destinés à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales pour la promotion du Projet pendant 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

### **Article 8 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les parties.

### **Article 9 – Résiliation**

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de 2 ans à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Donateur, ce dernier devra tout de même fournir

la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de 2 mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Donateur dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Donateur, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Donateur à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

#### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

#### **Article 11 – Annexes**

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président Agriculture – Espaces naturels

Pour le Mécène  
La Présidente de Watt'Notes

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

EVELYNE GUILBERT

**24-DD-1202**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX - VILLENEUVE D'ASCQ - WASQUEHAL -

**ESPACES NATURELS - ASSOCIATION FOULEES ATHLETIQUES DE WASQUEHAL -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités pratiquées sur les sites des espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que l'association FAW « Foulées Athlétiques de Wasquehal » a demandé l'autorisation d'utiliser les chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser un évènement « Les Foulées du Cœur » les 1 et 2 février 2025 ;

Considérant que la manifestation sportive et solidaire constitue un évènement d'intérêt général ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association FAW.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association FAW à occuper les chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix pour organiser les courses et randonnées des "foulées du Cœur" en faveur des Restos du Cœurs, le 2 février 2025, avec l'installation du balisage le 1er février 2025 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association FAW précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit des Foulées Athlétiques de Wasquehal

entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif FAW « Foulées Athlétiques de Wasquehal »**  
Sise au 24 rue Jean Monnet, 59290 WASQUEHAL, représentée par Provot Valérie, dûment  
habilitée,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial concerne l'utilisation des chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut, de la Marque Urbaine et de la Branche de Croix pour l'évènement sportif et caritatif « Les Foulées du Cœur ».

La mise en place de la signalétique est prévu le 1 février 2025 entre 10h et 16h et son démontage le lendemain.

Il est attendu environ 800 participants pour quatre courses de 1 à 10 km et deux randonnées de 5 et 10km, le dimanche 2 février 2024 entre 8h et 13h00.

La police et 30 signaleurs des Foulées Athlétiques de Wasquehal seront positionnés sur le parcours pour en assurer la sécurité

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2 Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut et de la Marque Urbaine sur la commune de Wasquehal.

Les chemins de halage de la Branche de Croix sur les communes de Wasquehal, Croix et Villeneuve d'Ascq (plan du parcours en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour « les Foulées du Cœur » soit deux courses adultes de 5 et 10 Km, deux randonnées de 5 Km et 10 Km et deux courses pour les enfants de 1 et 2 Km.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Philippe Provot, Madame Valérie Provot et Isabelle Ling seront joignables au : 06 07 14 37 61, 06 81 33 00 17 et 06 56 68 63 56.

## **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération N° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement est dépourvu de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

L'occupant organise les inscriptions valables contre un dépôt de denrées non périssables au profit des Restos du cœur.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

## **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 2 jours.

Elle prend effet le 1 février 2025 à 10h et se termine le 2 février à 18h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction

## **Article 14** Modification de la convention

---

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15** Fin de la convention

---

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 16 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 17 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant  
pour le président,  
L'organisatrice



ANNEXE 1

Parcours « Foulées du Cœur » - édition 2025



**24-DD-1203**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX - SOCIETE REGENFAB - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Considérant la collecte des déchets ménagers et assimilés mise en œuvre par la métropole européenne de Lille (MEL) au titre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au sein du PLPDMA adopté le 30 juin 2023, la MEL s'engage à mettre en œuvre des actions transversales en matière d'innovation, qu'à ce titre, la MEL propose à la commune de Tourcoing, de mettre à disposition gratuitement une borne de recharge de piles louée à la Société RegenFab dans le cadre d'un marché innovant et ayant pour objet l'expérimentation de solutions innovantes relatives à la régénération de piles non rechargeables ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Tourcoing pour l'implantation d'une borne de recharge de piles au sein de la Médiathèque André Malraux de Tourcoing ;

Considérant que la convention est conclue à titre gracieux à compter de la date de la signature pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Tourcoing ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire avec la commune de Tourcoing pour l'installation d'une borne de recharges de piles au sein de la Médiathèque André Malraux à Tourcoing pour une durée de 2 ans ;

**Article 2.** L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## RegenStation

Un service novateur et ludique qui transforme votre manière de gérer les piles usagées.

### Description générale

**Facile à installer** : la RegenStation se déploie aisément dans tout espace commun ou lieu de passage au sein de votre entreprise à destination de vos collaborateurs et publics.

**Diagnostic instantané** : en un geste simple, déterminez l'état de vos piles - à recycler, à régénérer ou prêtes à être réutilisées.

**Régénération facile** : les piles régénérables sont insérées directement dans la RegenStation par les utilisateurs, qui récupèrent une pile déjà régénérée en retour.

**Affichage des performances** : un afficheur intégré informe en temps réel du nombre de piles testées et sauvées par la borne, témoignant ainsi de votre engagement écologique.

### Services Complémentaires

**Livraison**, installation et formation sur site

**Maintenance et mises à jour** : bénéficiez d'une assistance technique complète, incluant la maintenance préventive et corrective ainsi que l'accès aux dernières innovations fonctionnelles.

**Personnalisation sur mesure** : adaptez la RegenStation aux couleurs de votre entreprise.

**Suivi personnalisé** : nous vous accompagnons dans l'optimisation de votre utilisation de la RegenStation, avec un suivi régulier et des retours d'expérience personnalisés.

*Un service de diagnostic et de régénération des piles alcalines innovant pour vos collaborateurs et publics*



Mercato

SEINE-SAINT-DENIS  
LE DÉPARTEMENT



L'ORÉAL

AGORA  
fabrique des futurs

boulangier

ST INRAE



Nous contacter [hello@regenbox.org](mailto:hello@regenbox.org) - [www.regenbox.org](http://www.regenbox.org)

**RegenStation** Borne de diagnostic et de régénération

## La RegenStation, c'est quoi ?



### Régénérateur de piles

embarque la technologie RegenBox permettant de régénérer 24 piles AA et/ou AAA simultanément (le nombre de piles par format est personnalisable)



### Testeur ergonomique

Pour tester ses piles rapidement



### Bac de piles à recycler

Stocke jusqu'à 60 kg de piles



### Compteur de piles

Enregistre et rend visible l'impact positif de la borne



### Affichage ludique

de l'état de la pile

### Caractéristiques techniques

La RegenStation est éco-conçue et fabriquée en France  
Optimisation de la consommation, utilisation de bois et de plastique 100% recyclé

Dimensions **160x40x45 cm**

Poids **20kg à vide**

Livraison et installation dans toute la France

Fourni avec un kit d'entretien

En option : kakémono et rapport carbone



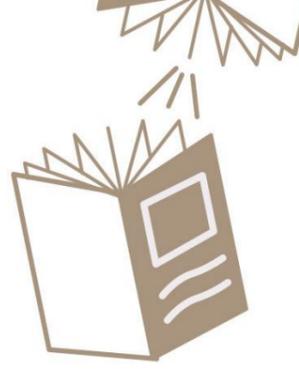
Nous contacter [hello@regenbox.org](mailto:hello@regenbox.org) - [www.regenbox.org](http://www.regenbox.org)

**RegenStation** Borne de diagnostic et de régénération



# LE RÉSEAU DES idées

///////Médiathèques de Tourcoing



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Médiathèques, Ludothèque, Pôle multimédia,  
Service aux Collectivités Jeunesse

- I. Préambule
- II. L'accès aux services du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing
- III. Règles en usage à l'intérieur des bâtiments
- IV. L'accès aux documents
- V. L'inscription
- VI. L'emprunt
- VII. Règles spécifiques au Service aux Collectivités Jeunesse
- VIII. Application du règlement

### Section I. Préambule

Article 1. La Médiathèque municipale de Tourcoing, conformément à la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, est un service de lecture publique qui a pour mission d'assurer un accès libre à la lecture et aux sources documentaires ainsi que l'égalité d'accès à la formation, l'information et la culture de tous les tourquennois. Pour ce faire, elle met à la disposition de la population des collections de documents imprimés, sonores, audiovisuels et ludiques qu'elle entretient et développe ainsi que des services et ressources numériques.

Article 2. La Médiathèque municipale de Tourcoing est organisée en réseau de médiathèques, dénommé Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing et constitué de 4 équipements qui participent à l'activité culturelle de la Ville : la Médiathèque centrale André Malraux, la Médiathèque Andrée Chedid, la Médiathèque Aimé Césaire et la Ludomédiathèque Colette.

Article 3. La Ludothèque municipale est un service du Réseau des idées. Elle est implantée à la Ludomédiathèque Colette, à partir de laquelle elle étend son activité dans les autres médiathèques et hors-les-murs. Sa mission est de « donner à jouer » en proposant la pratique du jeu libre et des animations ludiques, en direction des publics individuels de tous âges et des collectivités.

Article 4. Le Pôle multimédia est un service du Réseau des idées, également implanté à la Ludomédiathèque Colette. Il a vocation à mettre en œuvre des actions et des programmes de sensibilisation et d'initiation à l'informatique et aux usages numériques à partir de contenus culturels, éducatifs, artistiques et ludiques.

Article 5. Le Service aux Collectivités Jeunesse constitue également un service du Réseau des idées. Il s'adresse aux professionnels de l'Enfance et de la Petite Enfance exerçant sur la ville de Tourcoing. Il met à leur disposition un fonds de documents, d'outils d'animation et d'expositions et leur propose des conseils et des formations pour l'élaboration de leur projet-lecture. Ce service est rattaché au pôle Lecture Publique Jeunes de la Médiathèque André Malraux.

Article 6. Le personnel du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing est un personnel qualifié, à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources des différents services.

Article 7. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers.

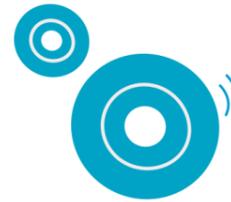
## Section II. L'accès aux services du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing

- Article 8. L'accès aux espaces publics du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing est gratuit et ouvert à tous. L'inscription est requise pour l'utilisation des services : les tarifs et les conditions sont portés à la connaissance du public par tout moyen approprié (voir V – inscriptions)
- Article 9. Les horaires sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie de presse, affichage et autres moyens de communication. Un horaire d'ouverture différent peut être aménagé pendant les vacances scolaires. Enfin pour un motif particulier, les horaires pourront être ponctuellement modifiés.
- Article 10. Les tarifs des prestations payantes sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont notifiés au public par tout moyen approprié (voir V – inscriptions – art 35)
- Article 11. L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité ou soumis à réservation.
- Article 12. L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue, entraîne une gêne pour le public ou le personnel.
- Article 13. Les services du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. A l'exception des chiens guides et des chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées, les animaux ne sont pas admis dans les locaux.
- Article 14. L'accueil de groupes peut faire l'objet d'une convention.

## Section III. Règles en usages à l'intérieur des bâtiments

Article 15. À l'intérieur des locaux, il est demandé aux usagers de :

- respecter le calme ;
- s'abstenir de fumer ;
- ne boire et manger que dans les espaces de convivialité ;
- respecter le principe de laïcité.



L'affichage, la distribution de tracts, les quêtes ou collectes, les enquêtes et la prise de photographies sont soumises à autorisation. Des mesures d'exclusion pourront en cas de besoin être prises par le personnel.

Article 16. Les usagers sont tenus de respecter la loi, et notamment :

- la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- les règles d'usage des outils informatiques, interdisant la consultation, le téléchargement et la diffusion de contenus pornographiques, violents ou haineux.

Article 17. Le dépôt des sacs, cabas et valises pourra être exigé à l'entrée des services. Un contrôle visuel pourra être effectué, notamment dans le cadre de Vigipirate.

Article 18. Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. Le Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing décline toute responsabilité en cas de vol. Il ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur des bâtiments, en cas de litige entre usagers.

Article 19. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Article 20. Les collections destinées au public adulte sont accessibles aux enfants de moins de 14 ans accompagnés d'un adulte.

Article 21. Toute dégradation, ainsi que les agressions verbales ou physiques envers le personnel feront l'objet de poursuites.

Article 22. L'usage du téléphone portable dans les locaux doit être discret et se faire en dehors des zones de travail.

Article 23. L'usage de matériel audio ou audiovisuel ne doit pas constituer une gêne par son niveau sonore pour les autres usagers.

Article 24. Il est possible de brancher un appareil aux prises USB libres des ordinateurs. Ces appareils pourront être préalablement contrôlés par le personnel afin de s'assurer de l'absence de virus informatique.

Article 25. Il est interdit de modifier la configuration des ordinateurs, que ce soit en ajoutant ou en supprimant des programmes.

Article 26. Il est possible de venir travailler avec son ordinateur portable. Des prises électriques sont mises à disposition des usagers aux emplacements signalés, sous réserve de ne pas entraver la circulation.

## Section IV. L'accès aux documents

Article 27. Les collections sont constituées de différents documents :

- livres, revues
- CD, DVD
- jeux, jouets
- jeux vidéo
- liseuses et autres ressources numériques
- etc.



Article 28. L'accès aux documents consultables sur place est gratuit mais peut être soumis à conditions. La communication des documents anciens, précieux, rares ou fragiles est restreinte et s'effectue avec l'accord du responsable de ces collections. Quand un document de substitution existe, il sera communiqué à la place de l'original, sauf autorisation exceptionnelle.

Article 29. La reproduction de pages imprimées ou de documents numériques est payante selon un tarif fixé par délibération du Conseil municipal. Les collections en accès libre appartenant au Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing peuvent être reproduites. La reproduction des documents, y compris par photographie numérique, est réservée à l'usage privé et soumis au droit de la reprographie. La reproduction des documents rangés en magasin est soumise à autorisation.

Article 30. L'utilisation d'un document du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing dans une publication, même à usage de recherche, doit faire l'objet d'une autorisation et d'une mention de propriété.

Article 31. Lors de l'utilisation des documents sur place, l'utilisateur engage sa responsabilité dans les mêmes conditions que pour l'emprunt. Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les annoter, de les découper ou de les dégrader. En cas de détérioration, le remboursement ou le remplacement du document sera demandé.

Article 32. Les documents endommagés doivent être signalés au personnel.

## Section V. L'inscription

Article 33. Pour accéder à un service du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing, il faut être inscrit et posséder une carte d'utilisateur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :

- d'une pièce d'identité (ou du livret de famille pour les enfants) ;
- d'un justificatif de domicile de moins de trois mois portant nom et adresse de l'utilisateur (liste des documents acceptés : facture, avis d'imposition, quittance de loyer, déclaration d'hébergement, carte grise) ;
- du bulletin d'inscription dûment rempli et signé ;
- d'une autorisation parentale ou d'un adulte se portant garant (cas des tuteurs, assistantes maternelles, grands-parents, etc.) pour les mineurs.

Article 34. La personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration.

Article 35. Certains services du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing font l'objet d'une tarification. L'utilisateur souhaitant en bénéficier doit s'acquitter de la cotisation correspondante le jour de son inscription. Un justificatif est à produire pour bénéficier du tarif réduit : dernier avis de non imposition, carte d'étudiant, attestation CAF ou Pôle Emploi.

Article 36. L'abonnement est valable un an, de date à date, et non-remboursable en cas d'abonnement payant. Le renouvellement s'effectue, en présence de l'utilisateur, sur présentation de sa carte et d'un document datant de moins de trois mois attestant de son adresse. La carte sera désactivée 30 jours après sa date de fin de validité.

Article 37. L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement le Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing pour faire opposition. Trois semaines après la déclaration, une nouvelle carte sera établie.

Article 38. L'utilisateur est tenu de signaler tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs correspondant à sa nouvelle situation.

Article 39. Les mineurs de plus de 14 ans peuvent s'inscrire sans la présence de leurs parents s'ils ont fait préalablement remplir et signer l'autorisation parentale. Les mineurs de moins de 14 ans sont nécessairement inscrits en présence d'un adulte. Dans le cas de parents séparés qui en font la demande, il est possible de créer deux cartes distinctes.

## Section VI. L'emprunt

Article 40. La carte permet d'accéder à l'ensemble des structures du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing, toutes équipées d'automates de prêt/retour des documents. Le nombre de documents pouvant être empruntés et le délai de prêt sont communiqués par affichage et tout moyen approprié. La carte d'emprunteur est nécessaire pour effectuer les opérations de prêt. Toutefois, en cas d'oubli ou de perte de la carte, l'utilisateur peut temporairement présenter une pièce d'identité pour emprunter des documents.



Article 41. La majeure partie des documents proposés par le Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, le dernier numéro des revues et les ouvrages rangés en magasin doivent être consultés sur place.

Article 42. L'utilisateur doit vérifier lui-même l'état du document avant de l'emprunter. Tout document est vérifié par un membre du personnel avant son rangement en rayon. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents. Aucune réparation ne doit être effectuée par l'utilisateur. Toute perte, détérioration du document ou d'éléments du document, doit être signalée au personnel du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing au retour des documents. Les documents détériorés ou incomplets devront être remplacés par l'emprunteur dans les meilleurs délais, selon les indications du personnel.

Article 43. Le prêt peut être prolongé sous conditions. Cette opération peut se faire depuis le site Internet du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing ou dans n'importe quel point du réseau, quel que soit le lieu du premier emprunt.

Article 44. L'emprunteur qui ne respectera pas le délai de prêt recevra des courriers de rappel ; une suspension de prêt sera appliquée en cas de retard important. En cas de non restitution des documents, le Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing procédera à leur recouvrement par l'intermédiaire des services de la Trésorerie municipale. Le montant de ce recouvrement comprendra le prix des documents, les frais d'équipement éventuels et les frais administratifs liés à la procédure.

Article 45. En cas de litige (retard, document non rendu et non remplacé), la possibilité d'emprunter sera suspendue.

Article 46. Seuls les documents empruntés peuvent être réservés, depuis le site Internet ou dans n'importe quel point du réseau.

Article 47. Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing ne peut en aucun cas être engagée. L'adulte responsable est tenu de vérifier la compatibilité de la nature d'un document avec l'âge de l'enfant ou du jeune à sa charge. Une vigilance particulière doit être portée à l'emprunt des jeux interdits aux enfants de moins de trente-six mois.

Article 48. Les parents ou adultes référents lors de l'inscription sont responsables des documents empruntés par les enfants mineurs en cas de perte ou de détérioration.

Article 49. Les jeux doivent être rendus propres, rangés dans leur boîte d'origine ou de transport, les pièces et accessoires triés et remis dans les sachets prévus à cet effet.

Article 50. Certains jeux fonctionnent avec du matériel spécifique (piles, crayons...). Ces fournitures sont à la charge de l'emprunteur.

Article 51. Les documents vidéos sont soumis à une réglementation stricte : seule la diffusion dans le cercle de famille est autorisée.

Article 52. L'emprunteur s'engage à respecter le droit d'auteur dans l'utilisation qu'il fait des documents imprimés et sonores. La diffusion publique d'une œuvre, quel qu'en soit le support, peut-être soumise à des droits. L'emprunteur s'engage à contacter les organismes chargés de la gestion de ces droits (SACEM, SACD, sociétés d'exploitation) en cas d'utilisation publique.

## Section VII - Règles spécifiques au Service aux Collectivités Jeunesse

Article 53. Toute collectivité, publique, privée ou associative, dont l'activité est en lien avec des publics Jeunesse de la ville de Tourcoing, peut avoir accès aux services proposés par le Service aux Collectivités Jeunesse.

Article 54. L'inscription est faite par le(la) directeur(trice) de la structure emprunteuse. Il/elle doit fournir la liste des personnes autorisées à emprunter sous sa responsabilité.

Article 55. Une convention sera établie entre le Service aux Collectivités Jeunesse et la collectivité représentée par son/sa directeur(trice). Pour les structures municipales et les établissements scolaires dont la Ville de Tourcoing a la charge, l'inscription se fait par l'intermédiaire d'un formulaire téléchargeable sur le site du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing.

Article 56. L'emprunteur s'engage à veiller à ce que les utilisateurs respectent les documents/le matériel et les restituent dans les délais. L'établissement devra remplacer tout document/matériel rendu inutilisable ou perdu. La valeur d'assurance correspondant à l'emprunt de documents ainsi qu'aux outils d'animations sera communiquée sur demande afin de permettre de prendre éventuellement des dispositions en matière d'assurance.

Article 57. Par respect pour les créateurs des outils d'animation et de leur droit de prêt négocié, le Service aux Collectivités Jeunesse exerce un droit de regard sur l'utilisation qui en sera faite dans le cadre du projet de l'emprunteur. Pour ces raisons, le Service aux Collectivités Jeunesse peut être amené à restreindre ou à refuser le prêt de ces outils d'animation.

Article 58. Le nombre et les durées de prêts sont fixés par le service en fonction des types de structures. Ils sont portés à la connaissance du public via le site Internet du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing.

Article 59. Le retour des documents prêtés aux écoles doit obligatoirement advenir avant la fin de l'année scolaire.

Article 60. L'emprunt et le retour se font uniquement sur rendez-vous. Les horaires et les périodes d'ouvertures sont communiqués au public via le site Internet du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing.

Article 61. Les documents vidéos du service aux collectivités peuvent être diffusés au sein des établissements scolaires de Tourcoing.

## Section VIII - Application du règlement

Article 62. Tout usager, par le fait de son entrée dans les bâtiments du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 63. Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par tout moyen approprié dans le Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing.

Article 64. Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, d'accès au Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing.

Article 65. Le personnel est chargé, sous la responsabilité du Directeur (ou de la Directrice) du Réseau des idées – Médiathèques de Tourcoing, de faire appliquer le présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.



**CONVENTION (2024.287)**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE**  
**LA VILLE DE TOURCOING**  
**AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**, dont le siège est situé **2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex**  
Représentée par son Président en exercice **Monsieur Damien CASTELAIN** agissant en application de la décision directe n°**XXX**

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Ville de TOURCOING**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 10, Place Victor Hassebrocq à TOURCOING (59200) dont le n° Siret est le 21590599300014, représentée par Madame Doriane BECUE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 13 Septembre 2020, portant application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une décision en date du

Ci-après dénommée « La Ville », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

**Etant préalablement exposé que :**

La collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en œuvre par la MEL au titre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Au sein du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté en juin 2023, la MEL s'engage à mettre en œuvre des actions transversales en matière d'innovation. À ce titre, la MEL propose à la ville de TOURCOING, de mettre à disposition gratuitement une borne RegenStation louée à la Société RegenFab dans le cadre d'un marché innovant ayant pour objet l'expérimentation de solutions innovantes relatives à la régénération de piles non rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la RegenStation et de sa maintenance sur le domaine public de la ville de TOURCOING.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**    **Objet de la convention**

---

La Ville de TOURCOING met à la disposition de la MEL, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la ville autorise la MEL à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés.

Les Parties sont expressément informées que la présente convention de mise à disposition ne constitue pas un prêt à usage de la borne « RegenStation » et de la signalétique afférente (1 Kakemono) désignés selon le terme de « dispositif ». Les dispositions du Code Civil relatives au prêt à usage ne sauront donc s'appliquer dans le cadre de la présente.

### **Article 2**    **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et ce, en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3**    **Description des Locaux/du terrain**

---

La Ville de Tourcoing met à la disposition de l'Occupant un espace dédié pour l'implantation d'une borne RegenStation (dimensions 160x40x45cm, voir Annexe 1) ainsi que la signalétique afférente (1 Kakemono) au sein de la Médiathèque André Malraux de Tourcoing, 26 Rue Famelart, à Tourcoing (59200).

Dans ces Locaux, les espaces mis à disposition de la MEL pour l'implantation de la borne et de la signalétique afférente représentent une superficie d'environ 2 m<sup>2</sup>.

L'Occupant est dûment informé que la mise à disposition n'est consentie que sur l'espace dédié à l'installation du dispositif. Ainsi, les locaux précités ne sont en aucun cas mis entièrement à disposition de l'Occupant.

Afin de répondre aux prescriptions techniques nécessaires à l'installation de la RegenStation, la Ville s'engage à ce que l'espace mis à disposition se trouve à proximité immédiate d'une prise électrique (prise classique). Par ailleurs, le dispositif sera également à proximité d'une zone de passage des administrés (accueil, hall) ou des agents de la Mairie, permettant ainsi son utilisation par le plus grand nombre.

### **Article 4**    **Finalité de l'occupation**

---

L'espace décrit au sein de l'article 3 est mis à disposition de la MEL afin de répondre aux finalités suivantes :

- Permettre aux usagers, grâce à l'utilisation de la RegenStation, de tester les piles alcalines qu'ils apportent, de les réutiliser par régénération ou de les déposer dans le collecteur pour les recycler.
- D'informer les usagers grâce à cette solution innovante quant aux différentes possibilités de réemploi des piles et de l'importance de ne pas les jeter dans les poubelles OMR (ordures ménagères résiduelles), emballages ou dans la nature. Cette action répond pleinement aux engagements de la MEL dans la réduction et prévention des déchets ménagers sur son territoire.

La Ville pourra procéder, ou faire procéder, à tout contrôle nécessaire afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

### **Article 5**    **Inventaire et état des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire doit être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

#### **Article 6 Règlement intérieur**

---

La MEL déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

#### **Article 7 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

Les locaux dans lesquels se trouve le dispositif RegenStation cités au sein de l'article 3 de la présente convention sont repris dans la police « Dommages aux Biens » de la Ville.

De son côté, l'Occupant assurera contre l'incendie et le dégât des eaux, les objets mobiliers, son matériel, ses marchandises, ses équipements et installations ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra pouvoir en justifier par la production d'une attestation spécifiant la police d'assurance, la période, le lieu du risque, la surface assurée et l'énumération des garanties.

L'Occupant fera son affaire personnelle des responsabilités qu'il pourrait encourir du fait de dommages accidentels subis par ses propres adhérents ou de simples tiers faisant appel à ses services.

La Ville de Tourcoing décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolages ou autres actes délictueux et, généralement des troubles apportés par des tiers par voie de ce fait.

Tout sinistre devra faire l'objet d'une déclaration immédiate adressée à la Ville avec copie de la déclaration adressée à la compagnie d'assurance de l'occupant.

#### **Article 8 Obligations financières**

---

Conformément à la finalité de l'occupation telle décrite à l'article 4 de la présente convention et à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention permettant la présence d'un service public bénéficiant gratuitement à tous, celle-ci est conclue à titre gratuit.

#### **Article 9 Autres obligations de la MEL**

---

La MEL s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la Ville serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité des Locaux, la ville doit proposer une solution de remplacement à la MEL.

La MEL prend en charge les frais de maintenance préventive, curative et évolutive de la borne, afin d'assurer la continuité des prestations.

Lors de la livraison et installation de la borne RegenStation, l'agent de la médiathèque André Malraux de Tourcoing, désigné comme référent sera formé sur les conditions d'utilisation de la borne, ainsi que la procédure à suivre en cas d'anomalie éventuellement rencontrée lors du fonctionnement de la machine.

#### **Article 10 Obligations de la ville**

---

La Mairie de Tourcoing / médiathèque André Malraux s'engage :

- À désigner un référent au sein de la médiathèque afin d'expliquer le fonctionnement de la machine aux usagers qui en feront la demande et de veiller au bon fonctionnement de la RegenStation ;
- Prévenir le référent MEL en cas d'anomalie rencontrée ou en cas de détérioration ou dommages subis par la RegenStation et causés par des tiers ;

- A ne pas déplacer la RegenStation sans en avoir informé préalablement le référent MEL et la société Regenfab (prestataire et propriétaire de la machine) ;
- A faciliter l'accès des usagers à la solution RegenStation ;
- A faciliter l'accès du personnel habilité à la RegenStation pour son entretien, sa maintenance ou les éventuelles réparations ;
- A prendre en charge les frais de réparation de la RegenStation en cas de détérioration ou dégradation qui lui serait directement imputable

---

**Article 11** **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature par les Parties et la présente. La durée de mise à disposition de la RegenStation est prévue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification du marché au titulaire RegenFab.

---

**Article 12** **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 13** **Résiliation de la convention**

---

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, pour tout manquement des Parties à une de leurs obligations, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

---

**Article 14** **Litiges**

---

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de la voie amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le...

La Métropole Européenne de Lille,

La ville,

PRÉNOM NOM

DORIANE BECUE

**Liste des Annexes :**

**Annexe 1 :** Descriptif technique de la borne

**Annexe 2 :** Règlement des Médiathèques

**24-DD-1204**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DU GRAVIER DE LILLE - CLASSEMENT PARTIEL DE LA VOIE DANS LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes dont une procédure spécifique pour les voies construites avant 1990 ;

Vu le marché d'assistance foncière 22 EV 5502 conclu avec la société MARCELEON chargée notamment de la rédaction d'acte d'acquisition en la forme administrative dans le cadre des dossiers de classement des voies construites avant 1990 ;



24-DD-1204

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande, formulée par la commune de Comines, de classement dans le domaine public métropolitain du chemin rural dénommé Chemin du Gravier de Lille dans sa partie comprise entre la rue de Lille et la M308 ;

Considérant que la voie répond aux prérequis obligatoires établis par la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant la délibération de la commune de Comines, en date du 25 juin 2024, autorisant la cession à titre gratuit ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de la voie est pris en charge par la Métropole Européenne de Lille en application de la délibération précitée n°21 C 0272 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente :

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| COMMUNE                | COMINES                    |
| DESIGNATION            | CHEMIN DU GRAVIER DE LILLE |
| TENANT                 | RUE DE LILLE               |
| ABOUTISSANT            | M308                       |
| LONGUEUR APPROXIMATIVE | 135 m                      |

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la Métropole Européenne de Lille conformément à la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-1206**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**RUE PIERRE DIEVART - RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES -  
SERVITUDE TREFONCIERE - CREATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a compétence en matière d'eaux usées et pluviales et, est à ce titre propriétaire des réseaux et canalisations publiques d'eaux usées et pluviales ;

Considérant la nécessité pour la MEL d'exploiter, d'entretenir et de procéder à tous les travaux nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de ces ouvrages publics ;



24-DD-1206

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales est implanté en tréfonds de la parcelle cadastrée section AC n° 15 et rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL, appartenant à la commune d'Annœullin ;

Considérant la future vente à intervenir entre la commune d'Annœullin et Monsieur SQUEDIN et Madame DEWITTE ;

Considérant l'accord de la commune d'Annœullin, pour la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

Considérant l'accord des futurs propriétaires sur la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

Considérant que les frais seront à la charge de Monsieur SQUEDIN et Madame DEWITTE et que la constitution de la servitude sera intégrée à l'acte d'achat ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille :

- Commune : Annœullin
- Adresse : rue Pierre Dievert
- Références cadastrales : section AC n° 15
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : Commune d'Annœullin

**Article 2.** D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1207**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**54 RUE PASTEUR - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



24-DD-1207

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir l'immeuble sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne, cadastré B 1469 pour 286 m<sup>2</sup> et d'une surface habitable d'environ 75 m<sup>2</sup> dans le cadre du dispositif de recyclage de biens vacants dégradés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir sur ce logement en vue de sa réhabilitation ;

Considérant l'offre d'acquisition de ce bien pour un montant de 64 000 € proposée et acceptée par Monsieur Claude COUSIN ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 17 décembre 2024 enregistrée le 18 décembre 2024, promesse d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Houplin-Ancoisne
- Adresse : 54 rue Pasteur
- Références cadastrales : section B n° 1469
- Surface totale : 286 m<sup>2</sup>
- Surface habitable : 75 m<sup>2</sup>
- État : Immeuble bâti libre d'occupation
- Vendeur : Monsieur Claude COUSIN

**Article 2.** D'accepter l'acquisition pour un montant de 64 000 €, auquel s'ajoutent environ 5 000 € de frais d'acte ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

**Article 4.** De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses d'un montant de 69 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1208**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT  
VOLONTAIRE - CONVENTIONS DE PRET A USAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Considérant que l'installation de points d'apport volontaire (PAV) est définie par la métropole européenne de Lille (MEL) en accord avec les communes et avec les propriétaires des emplacements concernés ;

Considérant que l'installation d'un PAV sur le domaine privé fait l'objet d'une convention de prêt à usage pour l'occupation du domaine et la collecte du PAV sur le domaine privé, signée par la MEL et le propriétaire de l'emplacement concerné ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser la MEL à signer les conventions de prêt à usage de PAV avec les sociétés Supermarché ALDI, ASL Domaine de la Vigne 1, ASL du Bois d'Achelles, CASTORAMA, SCI DELAUVIVE et avec M. et Mme PIQUET, dont les adresses, le nombre et le type sont détaillés en annexe de la présente décision ;

### DÉCIDE

**Article 1.** de signer des conventions de prêts à usage avec les sociétés Supermarché ALDI, ASL Domaine de la Vigne 1, ASL du Bois d'Achelles, CASTORAMA, SCI DELAUVIVE et M. et Mme PIQUET, pour les emplacements repris en annexe ;

**Article 2.** Les conventions sont conclues à titre gracieux et sont valables à compter de la date de leur signature pour une durée de dix ans renouvelable tacitement pour la même durée ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## Implantation des points d'apport volontaire

### Liste des emplacements concernés

| <b>Commune</b> | <b>Adresse</b>   | <b>Nombre et type de PAV</b> | <b>Propriétaire du terrain</b> |
|----------------|--|------------------------------|--------------------------------|
| BAISIEUX       | 12 rue de Tournai  | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |
| BONDUES        | En masse A du domaine de la Vigne, à égale distance entre les maisons numéros 407 et 409 | 1 PAV aérien pour le verre   | ASL Domaine de la Vigne 1      |
| BONDUES        | Parking de la ferme du bois d'Achelles   | 2 PAV aériens pour le verre  | ASL du Bois d'Achelles         |
| BONDUES        | 422 avenue du Général de Gaulle  | 1 PAV aérien pour le verre   | CASTORAMA                      |
| HAUBOURDIN     | Rue Fidèle Lhermitte   | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |
| ILLIES         | Centre commercial croisée des Weppes   | 1 PAV aérien pour le verre   | SCI DELAUVIVE                  |
| LOMME          | 17 rue Lavoisier   | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |
| PREMESQUES     | 228 rue du Couvent   | 1 PAV aérien pour le verre   | M. et Mme PIQUET               |
| ROUBAIX        | 6 bis boulevard de Metz  | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |
| TOURCOING      | Rue du Docteur Schweitzer  | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |
| TOURCOING      | Rue de Mouvaux   | 1 PAV aérien pour le verre   | Supermarché ALDI               |